

# GE\_GERICHTE P/15916/2012 vom 17. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15916\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15916_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/15916/2012 du 17 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE P/15916/2012 del 17 dicembre 2015

## Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT; IN DUBIO PRO REO; POUVOIR D'APPRÉCIATION; TÉMOIN; CRÉDIBILITÉ; DÉPENS; TORT MORAL; PRÉVENU | CP.187.1; CPP.429.1

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans

l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3, spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.2.1. Dans le cas présent, il est vrai que le récit de la victime a été constant, qu'il présente une cohérence intrinsèque et est riche de détails contextuels et périphériques, ces critères plaidant en faveur de la crédibilité. Toutefois, il y a de nombreux autres éléments défavorables, au plan de l'appréciation globale : Contrairement à ce que soutiennent le MP et la partie plaignante, les circonstances du dévoilement ne sont pas idéales, celui-ci ayant été provoqué par des propos tenus par la mère qui la première a abordé le sujet, ouvrant ainsi la porte à une déclaration de la jeune fille. Ces circonstances sont d'autant plus suspectes que les récits divergent sur ce qui a amené la mère à évoquer l'hypothèse d'attouchements, fût-ce pour l'écarter ( cf. infra . consid. 2.2.3). Si le récit de A\_\_\_\_\_ à la police présente les qualités sus-évoquées, il faut aussi relever que la jeune fille a eu beaucoup de peine à décrire les agissements pénalement relevant, au point que l'inspectrice qui procédait à l'audition a dû poser plusieurs questions, ce qui contraste avec le reste du discours, plus fluide et spontané. D'ailleurs, même avec l'aide de questions, l'appelante n'a guère fourni de détails. À ceci s'ajoute l'usage d'expressions quelque peu stéréotypées qui pourraient donner à penser à un discours préparé, étant plus fréquentes dans la bouche d'intervenants expérimentés appelés à commenter le vécu de jeunes victimes que dans celle desdites jeunes victimes elles-mêmes (son beau-père lui disait qu'il avait tous les droits sur elle, elle avait l'impression d'être salie, que c'était de sa faute et se demandait pourquoi cela lui arrivait à elle, on aurait dit qu'elle était son jouet). Surtout, à l'instar du premier juge, la Cour peine à concevoir que l'appelante ait, entre l'âge de 11 ans et celui de 16 ans, persévéré à aller prendre sa douche, la porte entre-ouverte, tous les jours, aussitôt rentrée de l'école. Un tel empressement à faire sa toilette serait déjà peu en phase avec le comportement généralement observé chez les adolescents, qui préfèrent à cette heure encore diurne prendre un goûter, rencontrer des amis ou communiquer avec eux, se détendre devant la télévision ou un ordinateur, voire faire leurs devoirs et réviser. Ledit empressement devient incompréhensible chez cette jeune fille, s'il fallait admettre qu'elle savait à quoi elle s'exposait alors qu'il y avait des échappatoires faciles (différer son arrivée à la maison, quitte à se réfugier chez son amie et voisine, sachant que H\_\_\_\_\_ rentrait vers 17:30, ou du moins attendre le retour de sa mère avant de se doucher). Certes, l'appelante A\_\_\_\_\_ a tenté d'expliquer ce comportement apparemment peu plausible par une situation d'emprise mais ses dires à ce propos ne trouvent pas d'appui dans le dossier ( cf. infra consid. 2.2.2) et ne sont guère illustrés par des exemples précis, au-delà de l'évocation de l'incident de l'été 2010 qui semble avoir précipité la séparation de sa mère et son beau-père. Pour sa part, le MP a soutenu que la jeune fille ne réalisait pas qu'elle était victime d'actes répréhensibles, ce qui ne correspond pas davantage

aux éléments de la procédure, à commencer par les déclarations de l'intéressée qui n'a jamais rien évoqué de la sorte et qui n'est guère probant pour une jeune fille pubère. Le récit de A\_\_\_\_\_ présente une double incohérence majeure au plan de la chronologie. D'une part, on ne voit pas comment ces agissements auraient pu se dérouler quotidiennement s'agissant de la période allant de février à début septembre 2007, la mère de la victime alléguée étant alors en congé maternité. D'autre part, la jeune fille, née le \_\_\_\_\_ 1994, a déclaré que le dernier épisode avait eu lieu peu après son 16<sup>ème</sup> anniversaire, alors que le dossier établit que son beau-père ne vivait plus au domicile de la famille depuis le mois de juillet 2010. Certes, la séparation n'était pas définitive, et quelques incursions de C\_\_\_\_\_, aux fins de voir son fils, semblent avoir eu lieu jusqu'au printemps 2011, mais personne n'a jamais soutenu qu'elles étaient quotidiennes et la partie plaignante n'a pas précisé qu'il y aurait eu une diminution dans la fréquence des actes dénoncés. Indépendamment de la question de la fréquence, la partie plaignante n'a pas plus fourni le moindre détail sur les circonstances dans lesquelles elle aurait continué de prendre sa douche avant le retour de sa mère et de son petit frère, mais en présence du beau-père abuseur, pourtant désormais banni de la maison. Enfin, il ne peut être exclu que la jeune fille ait ressenti le besoin de protéger sa mère et/ou son petit frère, étant rappelé que le conflit entre les époux était vif, qu'il tournait notamment autour des relations personnelles entre le père et le fils et que, selon G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ avait abordé avec elle la question des abus, alors même qu'elle évoquait sa rancune à l'égard de son époux, qui avait eu un enfant avec une autre femme. Il ne peut donc être affirmé que la jeune fille ne pouvait envisager aucun bénéfice d'accusations graves à l'encontre de son beau-père. Aux termes de cette analyse, il ne peut pas être retenu que les dires de l'appelante A\_\_\_\_\_ sont globalement crédibles. 2.2.2. Sur certains détails, son récit est en outre contredit par les autres éléments du dossier. Alors qu'elle a toujours déclaré dans la procédure que les faits s'étaient uniquement déroulés dans la salle de bains, à son retour de l'école en fin d'après-midi, l'appelante A\_\_\_\_\_ aurait, selon les dires de sa mère à la police et au MP, évoqué avec elle la chambre à coucher et la pause de midi. Selon elle, l'appelante aurait exigé que I\_\_\_\_\_ conserve le secret sur ses confidences en lui expliquant qu'elle avait été menacée par son beau-père mais, pour le témoin, son amie ne voulait pas blesser sa mère. Le climat de violence psychologique et physique qu'elle évoque – sans précisions – pour expliquer son absence de réaction n'a pas été mentionné par les autres protagonistes, notamment I\_\_\_\_\_ ou G\_\_\_\_\_. Certes, la mère a fait allusion à "des épisodes de violences" à l'audience de jugement, mais cette évocation, tardive, imprécise et contraire à ses déclarations précédentes, semble plutôt se référer à un incident unique, intervenu en été 2010, au sujet duquel la jeune fille avait d'ailleurs déclaré à son pédiatre que son beau-père avait levé la main, mais sans la frapper. Au demeurant, H\_\_\_\_\_ a plutôt reproché à son ex-époux d'être trop attentionné avec sa belle-fille. Plus loin dans la procédure, A\_\_\_\_\_ a aussi expliqué ne pas s'être confiée au sujet des abus à son pédiatre ou aux gendarmes, lorsqu'elle s'était plainte de menaces de la part de C\_\_\_\_\_, parce qu'il lui était difficile d'évoquer ces faits avec des hommes, mais cela n'explique pas pourquoi elle n'en a pas parlé à son enseignante, aux infirmières scolaires ou à la conseillère aux études, toutes de sexe féminin. On peut aussi s'étonner de ce que A\_\_\_\_\_ n'ait pas pu produire les messages menaçants qu'elle a dénoncés aux gendarmes, affirmant les avoir détruits. En revanche, contrairement au premier juge, la Cour n'estime pas déterminante la question du rideau de douche, dès lors que A\_\_\_\_\_ a décrit, à la police déjà, la douche comme comprenant tant un rideau qu'une paroi de plexiglas, ce qui n'est pas nécessairement incompatible avec l'évocation de ladite paroi par la mère. 2.2.3. En ce qui concerne les

autres preuves recueillies, il existe des contradictions dans les dépositions censées appuyer l'accusation, qui affaiblissent très fortement leur crédibilité. I\_\_\_\_\_ a déclaré à la police avoir toujours eu de mauvais rapports avec le beau-père de son amie, alors que, devant le MP, elle disait de lui qu'il était gentil. À ce stade, elle ne parvenait plus à décrire précisément les faits tels qu'ils lui auraient été confiés au fur et à mesure. À la police, H\_\_\_\_\_ a déclaré s'être exclamée qu'heureusement son époux n'avait pas touché à sa fille parce que M\_\_\_\_\_ lui disait avoir croisé son époux avec d'autres femmes, ce qui, soit observé au passage, relèverait d'un dialogue assez incongru dans la mesure où il n'y a a priori pas de raison de faire un lien entre les aventures d'un homme supposé volage et des attouchements sur une adolescente. H\_\_\_\_\_ a aussi affirmé qu'il lui avait été relaté que son époux avait par le passé prononcé la phrase selon laquelle il projetait de faire de sa belle-fille son épouse, mais sans rapport apparent avec sa conversation avec M\_\_\_\_\_. Pourtant, devant le MP, H\_\_\_\_\_ a indiqué que cette phrase lui avait été rapportée peu de temps auparavant, par une autre amie, S\_\_\_\_\_, qui n'a jamais été entendue, et qu'elle l'avait répétée à M\_\_\_\_\_ lors de leur conversation à l'origine du dévoilement. Or, ni l'une ni l'autre de ces deux versions ne correspondent aux déclarations du témoin M\_\_\_\_\_. Celle-ci n'a pas non plus affirmé avoir peur du prévenu, contrairement à ce qu'avait affirmé H\_\_\_\_\_ pour justifier son refus de donner l'identité de son amie lors de sa première audition, et n'a pas évoqué la phrase sur les projets de mariage. En outre, selon O\_\_\_\_\_, c'était elle qui avait révélé à H\_\_\_\_\_ les confidences de C\_\_\_\_\_ à son propre époux – ce qui serait plus logique –, mais ce après que "l'histoire [fut] sortie dans son appartement", soit après le dévoilement. La crédibilité des déclarations de H\_\_\_\_\_ est affaiblie aussi par le conflit important qui l'a opposée à son ex-époux, ce qui impose une certaine retenue dans l'appréciation de ses déclarations.

2.2.4. Enfin, s'il est vrai que le dossier fait état de difficultés psychologiques connues par la jeune fille, il est aussi question d'une situation psychosociale problématique ancienne et de rapports difficiles avec son propre père. En outre, l'attestation de la psychologue qui l'a brièvement suivie est particulièrement sommaire. Il n'est fait aucune description de la symptomatologie censée correspondre à un état de stress post-traumatique chronique, pas plus que des faits décrits par la jeune fille à l'auteure du document, de sorte qu'il est impossible d'affirmer qu'il s'agit de ceux objet de la présente procédure et qu'il y aurait un lien avec le supposé stress post-traumatique.

2.2.5. En définitive, face à ces faiblesses, le seul élément à charge tient à la similitude entre les accusations portées par A\_\_\_\_\_ et celles consenties par G\_\_\_\_\_ devant le MP. Il est vrai que cet élément est troublant et que la réticence de la jeune fille à s'exprimer pourrait être lue comme un facteur de crédibilité, auquel il faut ajouter l'absence apparente de tout intérêt secondaire. Toutefois, la façon dont ces révélations ont été induites impose une grande circonspection dans leur appréciation. G\_\_\_\_\_ a dit avoir été l'objet de pressions exercées tant par A\_\_\_\_\_ que par sa mère, lesquelles lui avaient rapporté ce que la première disait avoir subi, tout en évoquant les déboires conjugaux de H\_\_\_\_\_. Ainsi, la similitude des récits pourrait s'expliquer par cette communication préalable de ce qui serait arrivé à A\_\_\_\_\_. G\_\_\_\_\_ ne s'est rendue à la police que sur l'insistance de H\_\_\_\_\_, qui avait d'ailleurs contacté l'inspectrice en charge du dossier et avait affirmé à tort que cette seconde victime s'était rendue préalablement au Centre LAVI. À la police, G\_\_\_\_\_ a livré un récit vague et n'a pas pu, ou pas voulu donner de précisions. Devant le MP, elle n'a fini par évoquer des attouchements commis par C\_\_\_\_\_ que confrontée à la déclaration de O\_\_\_\_\_, soit sous une pression supplémentaire, s'ajoutant à celle exercée, selon elle, par les H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_.

Avant cela, elle avait incidemment déclaré avoir fortuitement

rencontré un an plus tôt C\_\_\_\_\_, et l'avoir salué malgré les faits qu'elle avait appris au sujet de sa belle-fille, ce qui donne à penser qu'elle ne se considérait pour sa part pas une victime. Devant le MP, G\_\_\_\_\_ est restée vague dans la description des faits, prétextant ne pas avoir souvenir de la dernière occurrence et refusant expressément de donner des détails, ce qui se traduit d'ailleurs par un acte d'accusation tout aussi imprécis. La déposition de O\_\_\_\_\_ n'est pas un élément à l'appui de l'accusation concernant les faits au préjudice de G\_\_\_\_\_, dans la mesure où celle-ci n'est pas moins que son époux, lequel nie même savoir qui est la jeune fille, susceptible d'avoir livré un témoignage de complaisance. À cet égard, il est surprenant qu'O\_\_\_\_\_ ait livré un récit quasi identique des circonstances entourant les deux révélations que lui auraient faites N\_\_\_\_\_ : par deux fois, en rentrant à la maison, son époux lui aurait fait jurer de garder le silence avant de lui rapporter ce qu'il avait entendu de C\_\_\_\_\_ (celui-ci voulait épouser sa belle-fille), ou ce qu'il l'avait vu faire (être embrassé sur la bouche par G\_\_\_\_\_), et dans l'un comme dans l'autre cas, O\_\_\_\_\_ n'aurait rien rapporté à son amie. 2.2.6. Pour sa part, C\_\_\_\_\_ a été cohérent et constant dans ses dénégations, de sorte qu'il ne prête pas le flanc à la critique à ce niveau. Il ne saurait être exigé davantage, étant rappelé qu'il n'a pas le fardeau de la preuve de son innocence. 2.2.7. En conclusion, si leur fausseté n'est pas pour autant établie, les déclarations des victimes alléguées ne peuvent être tenues pour plus, ni même autant, crédibles que celles du prévenu, de sorte que l'acquittement de ce dernier doit être confirmé, au bénéfice de la présomption d'innocence. Les appels de la partie plaignante et du MP seront partant rejetés.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_595/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Constituent des atteintes particulièrement graves à la personnalité de la personne prévenue au sens de l'art. 429 al. 1 let. c in fine CPP : une privation de liberté (N. Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 10 ad art. 429), une perquisition d'un retentissement public ou des retombées médiatiques ou familiales de l'affaire (M. Niggli / M. Heer / H. Wiprächtiger, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 27 ad art. 429). Une atteinte grave à la personnalité n'est pas déjà donnée du seul fait du poids psychique inhérent à toute procédure pénale (N. Schmid, op. cit., n. 11 ad art. 429 ; ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

### **E. 3.2**

C\_\_\_\_\_ prétend à une indemnisation du tort moral subi du fait de la poursuite pénale, refusée par le premier juge au motif qu'au-delà de la gravité du type d'acte reproché, invoquée par l'intéressé, celui-ci, qui n'avait jamais été détenu, n'avait pas démontré avoir concrètement subi une atteinte grave dans sa personnalité. Ce constat ne peut qu'être confirmé. Certes, le reproche d'infractions à l'art. 187 CP est en soi sérieux. Dans le cas d'espèce toutefois, l'appelant ne prétend pas que la nouvelle de sa mise en prévention se serait répandue largement autour de lui et qu'il aurait subi une éviction sociale. Au

contraire, il indique lui-même que ses proches n'ont jamais cru à sa culpabilité, ce qui lui a permis de ne pas devoir recourir à une autre forme de soutien, tel un suivi thérapeutique. Le seul exemple concret d'une conséquence sur sa vie tient à sa décision d'interrompre les relations personnelles avec son fils K\_\_\_\_\_, décision qu'il a étonnamment prise après avoir été acquitté en première instance, alors que le juge civil en charge de la procédure de divorce n'avait pas posé de limites du fait de l'existence de la procédure pénale. En tout état, outre le fait qu'elle est bien davantage le résultat direct – et discutable – d'un choix que de la poursuite pénale, cette interruption n'a été que provisoire et ne saurait par conséquent être qualifiée d'atteinte grave à la personnalité. Force est ainsi de rejoindre le premier juge pour constater que l'appelant ne démontre pas que l'hypothèse de l'art. 429 al. 1 let. c CPP serait réalisée, de sorte que l'appel du prévenu acquitté sera rejeté.

### **E. 3.3**

En revanche, celui-ci peut prétendre à la couverture de ses frais de défense contre les appels du MP et de la partie plaignante, soit l'essentiel de sa dernière note d'honoraires dont il ne sera retranché que l'activité liée à l'appel – rejeté – sur le tort moral. On peut considérer que cette activité a pris au moins une heure à la collaboratrice qui a plus particulièrement suivi le dossier. Le tarif pratiqué étant adéquat, de même que le temps consacré, les conclusions en indemnisation seront partant admises à concurrence de CHF 5'616,35 (= [CHF 5'550 ./ 349,95] + TVA au taux de 8%).

### **E. 4**

Les appels sont tous rejetés, étant précisé que la plus grande partie du présent arrêt est consacrée à la confirmation du verdict d'acquiescement. Il se justifie partant de laisser les frais de la procédure de deuxième instance à la charge de l'Etat.

### **E. 5**

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.1.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte

de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

### **E. 5.2**

Considéré globalement, l'état de frais du conseil juridique gratuit de A\_\_\_\_\_ satisfait aux exigences développées en application des art. 135 CPP, applicable par analogie, et 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04), sous la seule réserve de ce que la majoration forfaitaire admissible est de 10%, vu le nombre d'heures total consacré au dossier. Ledit conseil se verra partant allouer une indemnité de CHF 2'376.-, TVA comprise, pour dix heures d'activité de cheffe d'étude. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.